

Affaire: Madame , née le , étudiante en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **vendredi 31 mars à 10h40.**

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Monsieur Nadjib SEMMAR, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL, Maître de Conférences ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé ;
- Madame Sophie RAGER, Professeure Agrégée ;
- Madame Hélène FLAMEIN, Etudiante ;
- Madame Mélanie MERLIN, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Madame , née le , étudiante en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré :

Considérant que Madame a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir une copie en partie identique (question 1) à celle de Monsieur à l'occasion de l'épreuve écrite d' « analyse quantitative des données » organisée le 15 décembre 2016.



- Considérant que Monsieur

 Responsable de l'épreuve, a constaté, lors de la correction des copies, que les réponses apportées à la question 1 sont identiques dans les copies de Madame
 et de Monsieur
- Considérant que Madame s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction;
- Considérant que Madame explique que Monsieur a été particulièrement insistant tout au long de l'épreuve quant aux demandes des éléments de réponses;
- Considérant que Madame
 rappelle qu'elle a dû s'absenter de son poste
 afin de prévenir l'enseignant, situé dans une autre salle, du fait qu'elle avait terminé
 l'épreuve et que son devoir pouvait être validé;
- Considérant que Madame précise qu'elle n'a jamais revu Monsieur sur le campus depuis cet incident.

Par ces motifs;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1er: de relaxer Madame

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4: de notifier la présente décision à :

Madame

Monsieur le Président de l'université ;

Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 3 avril 2017,

La Présidente de la Section disciplinaire, Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance, Mélanie MERLIN

Page 2 sur 2



Affaire: Monsieur né le , étudiant en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le vendredi 31 mars à 10h45.

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Monsieur Nadjib SEMMAR, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL, Maître de Conférences ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé;
- Madame Sophie RAGER, Professeure Agrégée ;
- Madame Hélène FLAMEIN, Etudiante ;
- Madame Mélanie MERLIN, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Monsieur né le , étudiant en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur placé à l'extérieur de la salle puisqu'il avait quant à lui achevé sa composition, a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir échangé des éléments de réponses avec Monsieur , par le biais de son téléphone portable, pendant l'épreuve écrite de « Management des hommes et des compétences » organisée le 20 décembre 2016.



- Considérant que Madame

 , Responsable du service des études de l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion, a constaté que le numéro de téléphone portable apparaissant sur l'écran du téléphone portable de Monsieur et avec lequel les éléments de réponses ont été échangés, correspond à celui de Monsieur
- Considérant que Monsieur s'est présenté devant la commission de jugement, accompagné de Monsieur Étudiant élu au Conseil d'administration, et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction;
- Considérant que Madame , Surveillante de l'épreuve, s'est également présentée devant la commission de jugement ;
- Considérant que Monsieur rappelle d'une part, qu'il était situé à l'extérieur de la salle et d'autre part, qu'il s'agit bien de son numéro de téléphone portable mais que ce n'est pas lui qui a envoyé les messages contenant les éléments de réponses à Monsieur;
- Considérant que Monsieur précise qu'il avait l'habitude de prêter son téléphone portable à Monsieur afin de jouer et que par conséquent ce dernier connaissait le code d'accès de son téléphone portable;
- Considérant que Monsieur déclare qu'il avait à cœur d'aider Monsieur à réussir son année puisque ce dernier l'avait aidé à s'intégrer à Orléans depuis son arrivée il y a cinq mois, néanmoins Monsieur exprime le fait qu'il n'a jamais revu Monsieur depuis la saisine de la présente Section disciplinaire ;
- Considérant que Madame précise que l'épreuve ne concernait pas un nombre élevé d'étudiants, contrairement à ce que soutient Monsieur puisque les étudiants de la salle n'étaient pas tous issus de la même formation et avaient ainsi un sujet différent à traiter :
- Considérant que Monsieur explique d'une part, qu'il n'a aucun intérêt à frauder puisque sa reprise d'études est essentielle dans sa vie et d'autre part, que s'il avait fraudé il l'aurait avoué;
- Considérant que Messieurs et soutiennent que dans le téléphone portable de Monsieur il y avait les cours correspondant à l'épreuve puisque Monsieur révise sur son téléphone et qu'ainsi Monsieur n'aurait pas eu besoin d'échanger des messages demandant les éléments de réponses à une tierce personne;
- Considérant que Monsieur admet à plusieurs reprises que « cette histoire est étrange » et que la commission de jugement puisse avoir des « doutes ».



Par ces motifs;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1er: de condamner Monsieur à un avertissement entraînant la nullité décembre 2016. à un avertissement entraînant la nullité décembre 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur

Monsieur le Président de l'université ;

- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 3 avril 2017,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance,

Mélanie MERLIN



Affaire: Monsieur , né le étudiant en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le vendredi 31 mars à 11h35.

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Monsieur Nadjib SEMMAR, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL, Maître de Conférences ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé ;
- Madame Sophie RAGER, Professeure Agrégée ;
- Madame Hélène FLAMEIN, Etudiante ;
- Madame Mélanie MERLIN, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Monsieur , né le , étudiant en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur , de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en train de consulter des éléments de cours retranscrits sur sa main gauche durant l'épreuve écrite de « Méthodes quantitatives » organisée le 9 janvier 2017.



- Considérant que Madame

 Surveillante de l'épreuve, a constaté que les lien direct avec le sujet de l'épreuve :

 Surveillante de l'épreuve, a constaté que les lien direct avec le sujet de l'épreuve :

 Ont un
- Considérant que Monsieur s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction :
- Considérant que Madame
 , Surveillante de l'épreuve s'est également
- Considérant que Monsieur n'ont rien à ajouter.

et Madame

précisent qu'ils

Par ces motifs :

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: de condamner Monsieur à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Méthodes quantitatives » organisée le 9 janvier 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4: de notifier la présente décision à :

- Monsieur

Monsieur le Président de l'université ;

- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 3 avril 2017, La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance,

Mélanie MERLIN



Affaire: Madame , née le , étudiante en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le vendredi 31 mars à 12h00.

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Monsieur Nadjib SEMMAR, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL, Maître de Conférences ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé ;
- Madame Sophie RAGER, Professeure Agrégée ;
- Madame Hélène FLAMEIN, Etudiante ;
- Madame Mélanie MERLIN, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Madame , née le , étudiante en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Madame a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise en possession d'un matériel non autorisé – antisèche – et d'un plan comptable annoté durant l'épreuve écrite de « Comptabilité générale » organisée le 12 janvier 2017.



- Considérant que Mesdames
 Responsable et Surveillante de l'épreuve, ont constaté que le matériel non autorisé et les
 annotations reportées sur le plan comptable sont en lien direct avec le sujet de l'épreuve;
- Considérant que Madame
 ne s'est pas présentée devant les commissions
 d'instruction et de jugement et n'a pas annoncé son absence à la commission de jugement;
- Considérant que Madame
 n'a pas été représentée et n'a pas produit
 d'éléments de défense supplémentaires.

Par ces motifs;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: de condamner Madame à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Comptabilité générale » organisée le 12 janvier 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

Madame

Monsieur le Président de l'université ;

Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 3 avril 2017,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance,

Mélanie MERLIN



Affaire: Monsieur , né le , étudiant en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le vendredi 31 mars à 12h05.

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Monsieur Nadjib SEMMAR, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL, Maître de Conférences ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé ;
- Madame Sophie RAGER, Professeure Agrégée ;
- Madame Hélène FLAMEIN, Etudiante ;
- Madame Mélanie MERLIN, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à , né le , étudiant en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib

Après en avoir délibéré :

Considérant que Monsieur a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en possession d'un matériel non autorisé - antisèche - et d'un plan comptable annoté durant l'épreuve écrite de « Comptabilité générale » organisée le 12 janvier